Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires étrangères

2024/0101(NLE)

23.4.2025

***

PROJET DE RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (COM(2024)0189 – C10-0000/2025 – 2024/0101(NLE))

Commission des affaires étrangères

Rapporteure: Željana Zovko

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

TABLE DES MATIÈRES

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS 6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (COM(2024)0189 – C10-0000/2025 – 2024/0101(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2024)0189),

– vu le projet d'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin (0000/2024),

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 217, à l'article 218, paragraphe 6, à l'article 218, paragraphe 7, et à l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C10-0000/2025),

– vu sa résolution non législative[1] sur le projet de décision,

– vu l'article 107, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 117, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission des droits des femmes,

– vu la recommandation de la commission des affaires étrangères (A10-0000/2025),

1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et à ceux, respectivement, de la Principauté d'Andorre et de la République de Saint-Marin.

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(0000)0000.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Embassy of Andorra in Belgium, the Netherlands and Luxembourg and Mission of Andorra to the EU
Ministry of Foreign Affairs of San Marino

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.